



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-06-11-R-0175

commune(s) :

objet : **Régie d'avances auprès du cabinet du président pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon, conduite par Madame Arabelle Chambre-Foa représentant le président, en déplacement à Bâle (Suisse) - Nomination du régisseur**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 13462

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu l'arrêté communautaire n° 2007-06-11-R-0174 du 11 juin 2007 instituant une régie d'avances temporaire auprès du cabinet du président, pour le paiement de menues dépenses inhérentes au fonctionnement courant d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon, conduite par madame Arabelle Chambre-Foa représentant le président, en déplacement à Bâle (Suisse) dans le cadre de la Foire de l'Art ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 25 mai 2007 ;

arrête

Article 1er - Monsieur Emmanuel Arlot, domicilié hôtel de communauté au cabinet du président, 20, rue du Lac à Lyon 3°, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire auprès du cabinet du président, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Emmanuel Arlot sera remplacé par Arabelle Chambre-Foa, domiciliée hôtel de communauté, cabinet du président, 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Article 3 - Monsieur Emmanuel Arlot n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 - Monsieur Emmanuel Arlot ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 - Madame Arabelle Chambre-Foa ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 - Les régisseur et suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 7 - Sans objet.

Article 8 - Les régisseur et suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de se constituer comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 - Sans objet.

Article 10 - Les régisseur et suppléant sont tenus de présenter leur registre comptable, leurs fonds et leur formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 - Les régisseur titulaire et suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 12 - Monsieur le chef de cabinet et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera remise aux régisseurs pour leur valoir titre de nomination.

Lyon, le 11 juin 2007

Le président,

Gérard Collomb.